

**Congés, repos, Rex...**

# Mardi 2 avril, on dira stop !

Depuis plusieurs mois, le Siège mène une offensive sans limite sur nos droits à congé ☐ En toute illégalité, le passage à 30 CA continue ☐ Celui-ci devrait être généralisé avec GTA ☐ Mardi 2 avril, en faisant grève, nous dirons stop à cette dérive sans fin...

## Les règles de la Poste ? du caoutchouc totalement flexible !

L'année 2023 a été le point d'orgue des remises en cause des règles relatives aux congés, des règles pourtant élaborées par la Poste !

**Les REX ?** De tout temps, ces congés ont été crédités le 1er novembre de chaque année et peuvent être posés jusqu'au 1er mai de l'année suivante. Rien n'a changé dans la réglementation et pourtant nombre de services, en particulier dans la branche Courrier-colis, ont décrété qu'il fallait les poser avant la fin d'année. Pourquoi ? Mystère...

**L'obligation de poser 2 ou 3 semaines l'été ?** Les textes de la Poste prévoient une période d'été de 4 mois (juin-juillet-août-septembre), période qui permet à tout agent d'avoir une période de congés. Mais d'un droit, on est passé à une obligation - de 2 ou 3 semaines selon les services - qui n'existe pas dans les textes de l'entreprise !

## Il neige, il pleut, il fait chaud ? "Pose des congés" !

A chaque intempérie, c'est la même chanson : les directions locales imposent un peu partout de poser des congés quand il n'est pas possible de venir travailler.

Cette fois, ce ne sont pas les règles de la Poste qui sont piétinées. C'est le Code du travail, car si celui-ci organise la récupération des heures perdues du fait des intempéries, il ne permet pas la prise de congés !

## Combien de congés ? Bah, ça dépend...

Le calcul de nos droits aux congés est très simple. Ce calcul est donné dans le décret de 1984, seul texte d'application en vigueur qui s'applique aussi aux salarié-es de la Poste : " *Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit (...) à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.*"

Ce sont donc les "obligations hebdomadaires" de l'agent qui servent de référence, et non pas le nombre de jours de fonctionnement du service, de l'établissement ou de la brigade. Ce qui donne :

- 5 fois 5 : si l'agent travaille 5 jours par semaine, toute l'année et peu importe les jours travaillés. On pose alors uniquement sur les jours travaillés.

- 5 fois 6 : s'il arrive à l'agent de travailler 6 jours certaines semaines, peu importe que ce ne soit pas toutes les semaines. Il faut poser 6 jours chaque semaine, travaillée 5 ou 6 jours.

## Et la Poste fait l'inverse !

Oui, ils font l'inverse et beaucoup de services sont déjà passés à 30 congés, sans aucune raison. Du coup, il faut plus ou moins de congés selon les semaines que vous souhaitez, les jours de repos devant être posés en congés ! La preuve, dans la doc RH on peut lire que "*le calcul des droits à congé des salarié-es et des fonctionnaires à temps complet est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de l'établissement.*"

Pourtant, dans les centres financiers, les règles actuelles sont encore "dans les clous" : avec OTT, on est passé de 30 à 25 congés (l'inverse de la BSCC !), le samedi travaillé occasionnant un jour de repos dans la même semaine. Mais jusqu'à quand ?

## GTA, le prétexte ?

Car pour certains services passés à 30 congés début 2024, il a été expliqué que c'était GTA (gestion des tâches administratives) qui imposait ce calcul pour tout le monde ! Au fait, combien a coûté ce logiciel, qui ne prend même pas en compte les calculs de congés en jours ouvrés ! ? Ou alors, ça ne serait qu'un prétexte ? !

**GTA ou pas, SUD-PTT fait une demande simple, très simple :**

**l'application des règles en vigueur que ce soit pour les Rex, la période d'été, le calcul des congés !**

# En grève mardi 2 avril, pour le maintien de nos droits !



Fédération des activités postales et de télécommunications  
25/27 rue des envierges 75020 Paris  
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34  
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Mars 2024

Union  
syndicale  
**Solidaires**

## Compensation des repos des agents à temps partiel

# L'égalité, mais pas trop !

Le Siège vient de s'auto-congratuler avec un index de 94/100 pour l'égalité professionnelle ☐ Mais le Siège maintient des règles qui défavorisent très majoritairement les femmes ☐ Ainsi, à propos des jours de repos des salarié-es à temps partiel, la DRH du Groupe persiste dans le déni ! ☐ Une raison de plus d'être en grève le 2 avril !

### ☐ La DRH du Groupe persiste...

Le jugement du tribunal de Paris a acté l'obligation faite à la Poste de compenser les jours de repos (exceptés les journées libérées par le temps partiel) des salarié-es à temps partiel qui coïncident avec des jours fériés.

Notre demande d'étendre la mesure aux fonctionnaires est rejetée par la DRH. Avec un motif erroné : non, le juge ne s'est pas prononcé "défavorablement" pour les fonctionnaires. Il s'est déclaré incompétent, considérant que c'était la juridiction administrative qui l'était. Il n'a donc pas jugé, c'est tout !



Lundi 1er avril sera le premier jour férié de l'année postérieur au jugement du 16 janvier 2024. On vous explique ci-contre le mode d'action que nous mettons en œuvre pour imposer que le jugement s'applique.

Le mardi 2 avril, SUD-PTT appelle à une grève dans tous les services de la Poste. En particulier, pour le respect de nos droits !

"S'agissant de votre autre demande d'étendre le jugement aux fonctionnaires, le juge judiciaire s'est déjà prononcé défavorablement à ce sujet par une ordonnance du 8 novembre"

### ☐ et elle signe !

Et encore mieux : la DRH considère que " la Poste applique correctement la règle" !... On se demande bien pourquoi la Poste est condamnée et, ce, "sous astreinte provisoire de 1.000 euros par infraction constatée à compter de l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la signification du présent jugement" !

### ☐ Le 1er avril, prochain férié !

Comme la Poste ne semble pas prête à appliquer le jugement, voici la démarche que nous proposons : dès que vos collègues à temps complet ont été compensés (pour le lundi 1er avril), nous vous proposons de faire une requête écrite à votre hiérarchie (avec conservation d'une copie). Cette requête devra constater l'absence de compensation et demander son versement.

Lorsque nous aurons récupéré toutes les requêtes, nous retournerons devant le juge pour faire exécuter le jugement !

Le temps partiel à la Poste : selon les années, il y a environ 15000 agents à temps partiel. Environ, 12000 sont des femmes, soit 80 %.

"Vous demandiez également une compensation financière des jours fériés coïncidant avec les jours non travaillés des salariés à temps partiel. Le jugement prévoit la possibilité d'une compensation aux seuls salariés à temps partiel par cycle "lorsqu'un jour férié chômé coïncide avec un repos de cycle" et non avec un jour non travaillé. Ces jours non travaillés résultent de l'organisation de travail propre au temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail est obligatoirement inférieure à 35 heures (...) Par son jugement du 16 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Paris reconnaît que, de façon générale, La Poste applique correctement cette règle"

### Extraits du jugement

" Il n'est pas contesté par La Poste que les salariés à temps partiels peuvent voir organiser leur régime de travail sous forme de cycles plurihebdomadaires et disposent à cet égard de repos de cycle.

Dans ce cas, comme le souligne La Poste dans ses écritures, leur durée du travail est répartie sur la durée du cycle prévue par l'accord, sans que la durée hebdomadaire ne puisse dépasser 35 heures. Ils peuvent disposer dans ce cadre de «repos hebdomadaires supplémentaires» (conclusions La Poste page 30), dont il se déduit qu'ils viennent compenser le dépassement de la durée contractuelle de travail réalisé sur les autres semaines du cycle.

Si ces «repos de cycle» ne compensent pas l'accomplissement d'heures supplémentaires, il doit être fait observer que ce n'est pas davantage le cas des salariés à temps complet, dont les repos de cycle n'ont pour autre objet que de procéder à la répartition de leur temps de travail au sein du cycle de 35 heures en moyenne.

Il s'en déduit qu'il n'existe aucun motif pour exclure les salariés à temps partiels du bénéfice de l'article 1.2 de la note interne du 17 février 2017, lorsqu'ils disposent d'un repos de cycle coïncidant avec un jour férié chômé dans leur service."

### Prochain rendez-vous : lundi 1<sup>er</sup> avril, férié !

Pour la semaine du lundi de Pâques :  
le repos du lundi devra être compensé !

Lu - Ma - Me - Je - Ve - Sa - Di  
Rep - W - LTP - W - W - W - RH

Rep = repos, W = travail  
LTP = journée temps partiel  
RH = repos hebdomadaire

